



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales



ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0149 du 13 MAR. 2008
réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives
sur la voie publique dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 modifié portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-8040 du 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF.DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental,

VU les règlements des fédérations sportives délégataires ou agréées et les textes qui s'y réfèrent,

VU la circulaire ministérielle NOR INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, manifestations et compétitions sportives sur la voie publique,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Les présentes dispositions s'appliquent aux épreuves sportives et ludiques se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement, prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ces manifestations pouvant avoir lieu, sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes. Le dossier de demande d'autorisation d'épreuve et de compétition est déposé à la Préfecture dans un délai de six semaines au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation dans le département de l'Essonne et de trois mois au moins pour les manifestations interdépartementales.

La demande est déposée dans les mêmes délais auprès de la Sous-Préfecture concernée et lorsqu'elle se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2 :-les organisateurs d'épreuves sportives ouvertes aux licenciés et aux non licenciés devront veiller à ce que chaque concurrent soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive considérée, datant de moins d'un an, ou d'une licence sportive fédérale en cours de validité.

ARTICLE 3 : - L'heure de départ proposée par les organisateurs pourra être modifiée après avis des maires intéressés et consultation des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales,

En tout état de cause, et notamment pour les courses à caractère régional ou local, les arrivées devront avoir lieu avant 14 heures.

ARTICLE 4 : - Sont interdits, à titre permanent, aux épreuves et compétitions sportives, l'utilisation et le franchissement au niveau des sections de routes énumérées ci-après situées dans le département de l'Essonne :

- A 6
- A 10
- A 126
- RN 104
- RN 7
- RN 20
- RN 337
- RN 440
- RN 441
- RN 449
- RN 118
- RN 306
- RN 188, entre la RN 118 et A10,
- RN 6
- RD 444
- RD 118, entre le ring des Ullis et RD 59,
- RD 33, de la RN 6 Croix de Villeroy au RD 947 Saint Germain les Corbeil,
- RD 35 entre le Ring des Ullis et la RD 988
- RD 188, entre A10 et la RN20,
- RD 591, entre A10 et la RD 118,
- RD 19, entre la RN 104 et la RN 20,
- RD 837, entre le RD 191 et la limite départementale de Seine et Marne,
- RD 191, entre le RD 837 et la limite départementale des Yvelines,
- RD 372, entre la RD 837 et la limite départementale de Seine et Marne,

ARTICLE 5 : - Est interdit dans le département de l'Essonne, à titre permanent, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes ci-après et dans les carrefours et intersections qu'elles constituent avec d'autres voies. Toutefois, leur franchissement et les courts transits sont autorisés :

- RD 191, de la RN 7 à Corbeil-Essonne au RD 82 à Boutervilliers,
- RD 306
- RD 445
- RD 448
- RD 257, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge, Savigny sur Orge, Epinay sur Orge jusqu'au carrefour RD 117,
- RD 31, du RD 32 à Yerres au RD 19 à Bondoufle,
- RD 32, dans la traversée des communes de Crosne et de Yerres,
- RD 36, de la RD 306 (Christ de Saclay) au V.O de Limon,
- RD 59, de la RN 20 à Massy au RD 117 à Champlan,
- RD 93, avenue du Général de Gaulle à Draveil,

- RD 217 (ex RN 20), dans la traversée des communes de Chilly Mazarin et Longjumeau,
- RD 118, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Morangis,
- RD 153, du rond point du Centre l'Orientation à EVRY à la RD 446,
- RD 449, de la RN 20 à Arpajon au RD 8 à La Norville,
- RD 19, de la RD446 à la RN 20,
- RD 257, du RD 117 à Epinay sur Orge,
- RD 31, de Bondoufle à Saint Vrain,
- RD 54, de la RN 6 à la limite du département à Brunoy,
- RD 94, dans la traversée des communes de Boussy Saint Antoine, Epinay sous Sénart Brunoy et Yerres,
- RD 97, de la RN 20 à Arpajon au RD 838 à Forges Les Bains,
- RD 116
- RD 117, de la RD 446 à Sainte Geneviève Des Bois au RD 59 à Champlan,
- RD 118, du RD 167 à Morangis au RD 59 à Villejust,
- RD 133, du CR 25 à Longpont sur Orge au RD 19 à Brétigny sur Orge,
- RD 148, du RD 146 à Etrechy à la RD 191 à Boissy le Cutté,
- RD 449, de la RD446 à Courcouronnes au RD 74 à Chevannes,
- RD 167, du RD 25 à Savigny sur Orge jusqu'à la limite du département à Wissous,
- RD 372, du RD 948 jusqu'au RD 410,
- RD 721, de la RD 191 à Étampes à la limite départementale à Abbeville la Rivière,
- RD836, de l'entrée Ouest du département jusqu'au carrefour RD 116,
- RD 838, de la limite départementale des Yvelines à la RD 116 à Dourdan
- RD 948, de la RN 7 au Coudray-Montceaux jusqu'à la limite départementale à Oncy sur École,
- RD 988
- RD 310, entre la RN 445 et la RN 7,
- RD 118 Z, entre la RD 118 et la RD 120,

ARTICLE 6 : - Est interdit dans le département de l'Essonne, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes énumérées ci-après et dans les carrefours ou intersections qu'elles constituent avec d'autres voies :

- RD 17, du RD 146 à Lardy au RD 449 à Bouray sur Juine,
- RD 146, du RD 148 à Etrechy au RD 17 à Lardy,
- RD 152, du RD 97 à Briis sous Forges au RD 988 à Limours,
- RD 153 D, sur la commune de Mennecy entre la RD 153 et la RD 191,
- RD 26, entre la RD 31 sur la commune de Vert Le Grand et la RD 31 sur commune de Vert Le Petit,

pendant :

- les périodes d'interdiction aux épreuves sportives prévues par arrêté du Ministère de l'Intérieur,
- les périodes de circulation présumée intense figurant au calendrier « Primevère », les samedis toute la journée et les dimanches après-midi,

ARTICLE 7 : - Exceptionnellement, des dérogations aux articles 3 et 6 pourront être accordées sur demande des organisateurs et après avis de l'autorité compétente, en matière de

police de la circulation sur l'itinéraire concerné et ceci plus particulièrement à l'occasion des fêtes locales.

Ces demandes de dérogations seront également soumises à l'avis des services de Police et/ou de Gendarmerie concernés.

ARTICLE 8 : - Sont interdits, à l'occasion du déroulement d'épreuves et compétitions sportives et ludiques :

- Le jet de prospectus sur la voie publique
- Toutes inscriptions sur le domaine public (routes, ouvrages d'art, arbres, panneaux de signalisation, etc...)
- Exceptionnellement des marques ou liéchages relatifs à l'épreuve peuvent être tolérés sur les chaussées à condition d'être exécutés avec une peinture disparaissant dans les 24 heures suivant le déroulement de la course

En cas d'infraction la remise en état des lieux sera à la charge des organisateurs. L'emploi de haut-parleurs fixes ou mobiles pourra être autorisé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 9 : - Les organisateurs devront prendre sur la totalité de l'itinéraire emprunté par l'épreuve ainsi que sur les lieux de départ et d'arrivée, les mesures de protection suffisantes du public et des concurrents, en liaison avec les services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale, le Service d'Incendie et de Secours, ainsi que le SAMU (centre15) dans le but d'informer les Centres Hospitaliers les plus proches.

Les commissaires de course et les signaleurs désignés à cet effet par les organisateurs devront obligatoirement porter de manière apparente un insigne distinctif (brassard par exemple) et se conformer strictement aux directives données par les représentants des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale.

ARTICLE 10 : - Il est interdit aux concurrents des épreuves et compétitions sportives et ludiques se déroulant sur route ainsi qu'aux voitures les accompagnant, d'utiliser la moitié gauche de la chaussée, qui devra en tout temps rester disponible pour la circulation routière normale.

En outre, les concurrents doivent strictement respecter les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 11 : - Les frais visés à l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 (JO du 8 décembre 1959), entraînés par la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire pour assurer le déroulement normal de l'épreuve feront l'objet d'une convention et devront être versés d'avance par les organisateurs aux services de Police et/ou de Gendarmerie nationales.

Tant que l'organisateur défaillant n'aura pas réglé la somme qui lui est réclamée, aucune suite ne sera donnée aux demandes d'autorisation de courses qu'il pourrait déposer.

ARTICLE 12 : - L'arrêté préfectoral de 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 13 : - le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Commandant du Centre Autoroutier Sud Île de France, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à EVRY, le - 3 MAR. 2008



Gérard MOISSELIN